L' article vingtieme du contrat passé entre les directeurs de la Caisse d' escompte et la maison Portales Cea y Comp.e et approuvé par le Gouvernement Supréme par décrét du 23 Aout 1824 porte ainsi qu'il suit:—

S' il était trouvé caché a bord d' un batiment quelques unes des marchandises monopolisées; le fait etant prouvé, les marchandises cachées, le batiment, coque agrés et apparaux, seront confisqués au profit de l' etat en abandonnant au denonceateur, s' il en existe un, le tiers de la valeur totale des objéts confisqués;

Le Gouvernement s' engage a le décreter dans cette forme et a ordenner a ses Comandants de Port et aux chefs des douanes qu'ils aient, en ce que les concerne, a faire connoitre la disposition de ce decret a tous les Cap.nes et Subrecargues des batiments qu' ils visiteront a l' avenir; rendant responsables ces dits employés des negligences ou omissions qui nuiraient a l' accomplissement du pressent decret.—

Les marchandises monopoliseé sont: les Tabacs *de toutes classes en feuille et n poudre, les vins, et liqueurs de toutes especes, les Cartes á jouer et le* The.